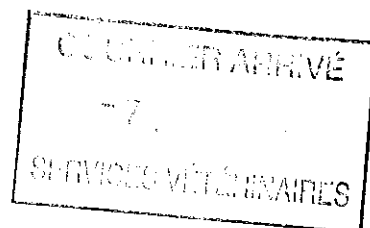


29 mai 2000

PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement



ARRÊTE

d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

**LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application des législations susvisées ;

Vu le décret 89-3 du 3 janvier 1989 et ses arrêtés d'application relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 février 1992 autorisant la société SA LANVAUX - à exploiter 18 rue de l'industrie 56500 BIGNAN, une unité d'abattage et de transformation de produits d'origine animale ;

Vu le récépissé de déclaration de succession entre la SA Lanvaux et la SA Ronsard en date du 7 avril 1999 ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté du 24/02/1992 en date du 25 juin 1999 réglementant les conditions d'utilisation de l'eau des forages à des fins alimentaires ;

Vu la demande présentée par le directeur de la **société RONSARD SA** dont le siège social est situé **18 rue de l'industrie 56500 BIGNAN** en vu d'être autorisé à augmenter les capacités de production à **la même adresse** de l'unité d'abattage et de transformation de viande soumise à autorisation sous les rubriques 2210-1, 2221 -1 et activités annexes classées sous les rubriques 1136 (installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac) et 2920 1a (installations de réfrigération par compression)

Vu l'étude d'impact et les plans annexés ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé ;

Vu l'avis des services techniques concernés ;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 10 MAI 2000

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur le directeur de la **société RONSARD** dont le siège social est situé 18 rue de l'industrie 56500 BIGNAN est autorisé à exploiter à la même adresse, une unité d'abattage et de transformation de la viande et activités annexes classées sous les rubriques suivantes

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2210-1	Abattage d'animaux La quantité de carcasses abattues est supérieure à 2 t/j.	36 500 tonnes par an 146 t/j en moyenne 175 t/j en pointe	Autorisation
2221-1	Préparation de produits alimentaires d'origine animale. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	40 000 tonnes par an 160 t/j	Autorisation
1136- B	Emploi d'ammoniac 1.5 t < Q < 200 t	10 tonnes	Autorisation
2920 1a	Installations de réfrigération ou de compression (fluides toxiques) > 300 KW	1566 KW	Autorisation
2920 – 2a	Installations de réfrigération ou de compression (fluides non toxiques) 50 KW > P > 500 KW	303 KW (fréon)	Déclaration
1530	Dépôt de papier - cartons	1376 m3	Déclaration
2910 A 2	Installations de combustion La puissance thermique maximale supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	4.729 MW	Déclaration
211 B1	Dépôt de propane	100 m3	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateur	20 KW	Déclaration
2662	Stockage de matières plastiques ...	300 m3	Déclaration

Conformément à l'Article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 ci-dessus, est accordée sous les conditions définies ci-après

2.1 – Conformité au dossier déposé.

Les ateliers et installations sont implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande ; ces dernières seront, le cas échéant, appropriées de telle façon que les prescriptions imposées dans le présent arrêté soient rigoureusement satisfaites.

Tout projet de modification des ateliers ou installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Impact des installations.

Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre produits absorbants, etc.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

2.4 – Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles et/ou des analyses soient effectués par des organismes compétents - et aux frais de l'exploitant - visant à vérifier les effets de l'établissement sur l'environnement (notamment : émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, bruit, déchets).

En tant que de besoin, les ateliers et installations seront conçus et aménagés de manière à permettre ces contrôles et/ou analyses dans de bonnes conditions. Les résultats de ces contrôles et/ou analyses seront conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et pour ce qui le concerne de l'agent chargé de la police de l'eau.

2.5 - Incidents - Accidents

En cas d'incident grave ou d'accident de nature à porter atteinte aux intérêts couverts par l'article 1 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant devra immédiatement en avvertir l'Inspecteur des Installations Classées ; de plus, sous un délai de 15 jours, il lui adressera un compte-rendu sur les causes et les circonstances de l'incident ou accident ainsi que les mesures prises et/ou envisagées pour éviter le renouvellement de pareil événement.

2.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément au décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc)
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 3 : Prévention de la pollution de l'air et des nuisances olfactives

3.1 - Règles générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant prend toutes les dispositions efficaces pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que celles pour en assurer la destruction.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de gêner le voisinage avec les odeurs. **Une attention particulière porte sur les risques d'émanation au niveau des ouvrages de prétraitements des eaux usées.**

3.2 – Règles d'aménagement des installations de combustion

Les installations font l'objet d'un suivi rigoureux et sont maintenues en permanence en bon état de fonctionnement. Elles doivent répondre aux prescriptions type de la **rubrique 2910** des installations de combustion soumis à déclaration.

Article 4 : Prévention du bruit et des vibrations

4.1 - Dispositions générales

Les installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.2 - Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt). S'agissant ici d'une modification autorisée d'une installation classée, le bruit résiduel est déterminé en excluant du bruit ambiant le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

Les zones à émergence réglementées sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté.

L'intérieur de l'immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée (indiquées au plan à l'échelle annexé).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)

4.3 - Contrôles

L'exploitant doit faire réaliser dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté et à chaque modification des installations ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, une mesure des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement par une personne ou un organisme qualifié compétent aux emplacements définis dans l'étude préalable mentionnée ci-dessus. Les résultats des mesures (émergences en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996) et dans des conditions représentatives ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

4.4 - Vibrations

En cas de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivants les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.5 - Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

Article 5 : Elimination des déchets produits

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation réglementairement possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets d'emballage non recyclables seront dirigés vers des unités de traitement autorisées. Leur incinération sur le site est interdite.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations, il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets produits ainsi que les documents d'accompagnement et leur destination.

Article 6 : Gestion des risques d'incendie et d'explosion

L'exploitant définit sous sa responsabilité, trois types de zones de dangers :

- Une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi permanente,
- Une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.
- Une zone à risque incendie.

6.1 – Conception et aménagement :

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Le local d'atomisation et le local de produits secs sont isolés du reste de l'usine par des murs et une porte coupe feu 2 heures.

6.2 – Installations électriques

Les installations électriques de l'établissement seront conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 mars 1980) et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs. Les installations seront réalisées conformément aux règles de l'art. Elles sont protégées contre les chocs.

L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement sera entretenu et maintenu en bon état.

Il sera périodiquement (au moins une fois par an) contrôlé par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 - Electricité statique – Mise à la terre.

En zone de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances est conforme aux normes et périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder deux ans.

6.4 - Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers (en fonction de leur aptitude à l'explosion), que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après.

Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans ces locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence, et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

6.5 - Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommé désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

6.6 - Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

6.7 - Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

6.8 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Ces moyens comportent au minimum :

- un réseau d'extincteurs et RIA appropriés aux risques encourus, en nombre suffisant et judicieusement répartis,

En outre :

- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les Sapeurs-Pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tout point intérieur et extérieur des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Le plan d'intervention est revu à chaque modification des locaux ou du mode de fonctionnement des installations. Il est adressé au directeur départemental des services d'incendie et des secours.

6.9 - Voie d'accès

Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
 - . 3 mètres pour une voie dont la largeur est comprise entre 8 et 12 mètres,
 - . 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voies utilisables pour la mise en station des échelles aériennes où la largeur de la chaussée doit être portée à 4 mètres, au minimum.

Force portante calculée pour un véhicule de 130 Kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.50 mètres).

Résistance au poinçonnement : 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre, pour les échelles aériennes.

- Rayon intérieur minimum $R = 11$ mètres,
- Surlargeur $S = 15/R$. dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0.20 m.
- Pente inférieure à 15 pour 100, ramenée à 10 pour 100 pour les échelles aériennes.

6.10 - Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée au moyen :

- de 2 poteaux d'incendie de 100 mm conformes aux dispositions de la norme française NF FS 61.213. Les appareils doivent être alimentés par des canalisations souterraines d'un diamètre au moins égal à celui des poteaux afin d'obtenir en toutes circonstances un débit simultané de 17 litres/seconde par poteau sous une pression minimale de 1 bar.

OU

- de 2 réserves d'eau d'une capacité minimum de 240 m³ accessible aux engins incendie par une aire de 32 m² (8x4). La hauteur géométrique maximum entre le plan de station des engins et de la nappe d'eau est de 5,50 mètres. Les points d'eau naturels (mares, étangs, rivières, ruisseaux, etc ...) peuvent être aménagés dans les conditions précitées, sous réserve de fournir en toutes circonstances 120 m³ en deux heures.

Ces poteaux d'incendie normalisés et points d'eau artificiels ou naturels doivent être implantés à une distance maximale de 200 mètres du local le plus défavorisé de l'établissement.

6.11 - Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.
- Affichage en évidence auprès des postes téléphoniques permettant de joindre l'extérieur des numéros d'appel des services d'urgence.

6.12 – Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

D'une manière générale, en matière de prévention contre l'incendie, l'établissement devra répondre aux dispositions de la section III du titre III du livre II (2^{ème} partie) du code du travail.

Article 7 : Installations de réfrigération

a) Installations frigorifiques au fréon

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port des masques.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sécurité.

Récupération du fluide frigorigène

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation, ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés sont détruits.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les appareils une fiche dite d'intervention ; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les entreprises qui procèdent à la mise en place ainsi qu'aux opérations d'entretien et de réparation des équipements, à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, doivent être inscrites sur un registre de maintenance tenu par l'industriel.

b) Installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac

Elles doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations frigorifiques employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

L'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. **Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.**

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents suivants :

- les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations avec la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien.
- un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve, ainsi que les compléments de charge effectués.
- les rapports après vérification complète de l'installation par une personne compétente et lors des contrôles de maintenance et de vérification de l'état des canalisations.
- les comptes-rendus écrits après un incident ou un accident.
- la liste des dispositions prises pour qu'il ne puisse avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur.
- la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.
- les consignes écrites pour l'évacuation du personnel et la mise en oeuvre des moyens d'intervention et d'appel des secours extérieurs.
- un plan des zones de sécurité à l'intérieur de l'établissement avec la nature exacte du risque et les consignes à observer.
- un plan d'opération interne avec l'ensemble des consignes de sécurité soumis pour avis aux services d'incendie et de secours.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Une étude des solutions alternatives pour que quelque soit le scénario d'accident, les rayons d'effet ne dépassent pas les limites de l'établissement devra être fournie par l'industriel dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté à l'appui de la visite annuelle sus-visée avec des propositions le cas échéant de modifications techniquement et économiquement envisageables à apporter aux installations afin d'améliorer leur sécurité.

Article 8 : Prévention de la pollution des eaux

8.1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, débitmètres,...) et les points de mesures.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées, de l'agent chargé de la police de l'eau, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation est également tenu à jour.

8.2 - Prélèvements et consommation d'eau

Les ouvrages seront installés conformément aux dispositions prévues dans le dossier joint à la demande. Il sera tenu compte des prescriptions formulées par l'hydrogéologue agréé.

- création de périmètres de protection immédiate,
- exploitation des forages en prenant en compte les possibilités de ré alimentation de la nappe pour préserver les processus dénitrifiants.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger de l'éventuelle mise en œuvre des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, notamment en cas de sécheresse, les prélèvements d'eau sont faits à partir de :

- 4 forages en nappe (145 mètres à 198 mètres)

F1 : 9 m³/h

F2 : 7 m³/h

F3 : 25 m³/h

F4 : 9 m³/h

ce qui correspond à une production journalière de 1200 m³/j.

- du réseau public d'adduction uniquement en secours.

Les prescriptions ci-dessous concernent chacun des forages exploités.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé des indications est effectué tous les jours et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées et du service de la police des eaux, les données sont conservées pendant 3 ans.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent sera obligatoirement installé à l'aval immédiat du compteur d'eau.

Les déchets et les boues des installations de traitement spécifiques de l'eau, chimiques ou micro biologiques, sont éliminés dans des installations autorisées.

Le prélèvement ne doit pas provoquer un assèchement des puits et forages voisins.

Exploitation :

Occupation des sols – Protection de l'ouvrage.

- l'implantation du forage est interdite à moins de 35 mètres de toute source de pollution potentielle (fumière, fosse à lisier, dispositif d'assainissement non collectif, écoulement non protégé d'eaux usées, ensilage, décharge publique ou privée, stockage de produits dangereux ou toxiques,...). En cas de présence d'une source de pollution potentielle située à moins de 50 mètres du forage, ce dernier doit être placé à l'amont topographique.
- L'emplacement n'est pas en forme de cuvette où les eaux de ruissellement convergent et s'accumulent. Le terrain choisi doit être en pente légère de façon à pouvoir maîtriser l'évacuation des ruissellements.
- L'exploitant veille à conserver un environnement immédiat et proche de bonne qualité, une zone de 35 mètres doit rester exempte de toute pollution. L'exploitant tient également compte de l'existence du forage dans tout projet de modification des structures de l'exploitation (modification ou extension des bâtiments).
- La cimentation de l'espace annulaire est réalisée selon les règles de l'art, sur une hauteur minimale de 10 mètres.
- Une protection de tête surélevée doit être mise en place et une surface de l'ordre de 5 m X 5 m sera neutralisée et clôturée autour de l'ouvrage.
- La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.
- Afin d'apprécier l'incidence des pompages envisagés sur le milieu, un limnigraphe permettant de suivre précisément l'évolution des niveaux d'eau dans le temps est installé sur chacun des forages. Ces enregistrements sont tenus à la disposition des services de contrôles.

Abandon

L'abandon provisoire ou définitif du forage doit être porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraine.

Qualité des eaux brutes

Les eaux brutes prélevées sont mélangées dans des proportions permettant de respecter les exigences de qualité en vigueur pour les paramètres nitrate et fluor.

Les eaux brutes prélevées subiront après mélange le traitement suivant :

Oxydation
Filtration sur sable et neutralite
Désinfection au chlore
Stockage

Le débit horaire maximal de traitement est de 50 m³/heure. Il correspond à une production maximale de 1200 m³ par jour.

Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire s'établit de la manière suivante : les prélèvements sont effectués par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant et confiés pour analyses à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements sont à la charge de la société RONSARD.

Annuellement, il sera effectué sur :

- l'eau brute

* 2 NO₃ sur chaque forage,

* 4 B₁ C₂ (MO, TH, TAC, Fe, Mn,) sur le mélange des quatre forages

- l'eau traitée

* 3 B₃, C₂, (MO, TH, TAC, Fe, Mn)

* 1 B₃, C₃, C_{4a}, C_{4b}, C_{4c}.

Les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, sont tenus à la disposition de l'administration.

8.3 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires sont collectées séparément des eaux usées industrielles, elles sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif.

8.4 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont collectées séparément des eaux usées et rejoignent le milieu naturel. Les eaux transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel.

Ces eaux ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les valeurs suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5
MES : 35 mg/l
DCO : 125 mg/l
Hydrocarbures : 10 mg/l.

8.5 - Eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires sont rejetées, après prétraitement (dégrillage, tamisage, dégraissage bassin tampon et lit bactérien), dans le réseau communal de BIGNAN. L'exploitant de la station susvisée est pourvu d'une autorisation au titre des installations classées en cours de validité.

Une autorisation de raccordement délivrée, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique et régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement communale, est établie, et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service de la Police de l'Eau. Sans préjudice des dispositions de cette autorisation, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

a) Dans l'attente de la mise en oeuvre des outils de d'épuration industriels et communaux dimensionnés pour un volume de 900 m³, les valeurs suivantes doivent être respectées :

PARAMETRES	FLUX	CONCENTRATIONS
Volume journalier maximum	6 00 m ³ (25 m ³ /h)	
Demande chimique en oxygène (DCO)*	1000 kg/j	1660 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5) *	500 kg/j	830 mg/l
Matières en suspension (MES)	720 kg/j	1200 mg/l
Graisses (SED)	180 kg/j	300 mg/l
NTK	130 kg/j	220 mg/l
Pt	17 kg/j	25 mg/l

*mesure en Ad2 (décantation 2 heures)

b) - Après obtention de la nouvelle autorisation de rejet pour la station d'épuration communale pour mise en conformité avec le classement du bassin de la vilaine en zone sensible et après réalisation des ouvrages d'épuration adaptée à l'augmentation de flux prévue ci-dessous. **La commune de BIGNAN devra être prévenue douze mois au minimum de l'augmentation de flux projetée.**

Les valeurs suivantes devront être respectées :

PARAMETRES	FLUX	CONCENTRATIONS
Volume journalier maximum	9 00 m3 (37 m3/h)	-
Demande chimique en oxygène (DCO)	1233 kg/j (790 kg/j en AD2)	1370 mg/l (875 mg/l en AD2)
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	629 kg/j	700 mg/l
Matières en suspension (MES)	1071 kg/j	1190 mg/l
Graisses (SED)	270 kg/j	300 mg/l
NTK	156 kg/j	173 mg/l
Pt	19 kg/j	21 mg/l

Période de rejets : **7 jours par semaine après passage par un bassin tampon de 1200 m3 existant et 600 m3 à créer**

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C

L'effluent industriel ne doit pas être susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel chargé de l'exploitation des installations d'assainissement.

8.6 - Surveillance des rejets - Autosurveillance

En sortie de lit bactérien, les eaux usées sont rassemblées et transitent par un canal de mesure. Le dispositif de mesure comprend un débitmètre et un préleveur automatique d'échantillons asservi au débit et réfrigéré.

Le programme d'autosurveillance des eaux usées est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	UNITES	FREQUENCE
Volume	m3/j	En continu
pH		Journalier
Température	°C	Journalier
Demande chimique en oxygène (DCO) en AD2	mg/l et kg/j	Journalier
MES	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
NTK	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
Phosphore	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
Graisses	mg/l et kg/j	Mensuel

Une mesure mensuelle de la DCO sera effectuée sur effluent non décanté. Les dates de ces 12 mesures seront arrêtées selon un programme prévisionnel préétabli en début de chaque année.

Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints (tonnage journalier de matières entrantes).

Au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de traitement des eaux usées fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages le cas échéant et fonctionnement des appareils) avec calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

8.7 – Prévention des pollutions accidentelles

Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Information sur les produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 9 : Les installations soumises à déclaration sont réglementées par les arrêtés ministériels ou préfectoraux correspondants à leur rubrique.

Article 10 : Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personne physique ou morale, les communes intéressées, leur groupement ou leur syndicat, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 : Les arrêtés du 24 février 1992 et du 25 juin 1999 sont abrogés.

Article 12 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions complémentaires imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de **BIGNAN** avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 13 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les installations projetées n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 14 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis à Monsieur le directeur de la **société SA RONSARD** qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 15 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Maire de la commune de BIGNAN et M. l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

M. le Sous-Préfet de Pontivy

- M. (Mme(s)), (MM.) le(s) Maire(s) de (d') BIGNAN, MOREAC, SAINT-ALLOUESTRE, SAINT-JEAN-BREVELAY

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
subdivision du Morbihan - 3 rue Jean Le Coutaller - 56100 Lorient

DSV

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Boulevard de la Paix - 56000 Vannes

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cédex

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
6 Cours Raphaël Binet - 35000 Rennes

- M. Le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours
Rue Jean Jaurès - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou - Rue de Rohan - 56034 Vannes Cédex
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cédex 02
- Monsieur Michel KLEIN- commissaire-enquêteur
Létéhan 56800 LOYAT
- Monsieur le Président Directeur Général de la S.A. RONSARD
18, rue de l'industrie 56500 BIGNAN

Vannes, le **29 MAI 2000**

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
le Chef de Bureau

Monique LE PAUTREMAT

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Michel HENRY